

Arrêt

n° 224 217 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me F.A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Né le 3 octobre 1966, vous avez deux épouses et 8 enfants.

Vous viviez en Italie depuis 28 ans. Vous croyez être en possession d'un titre de séjour valable. D'ailleurs, vous voyagez régulièrement au Sénégal avec votre titre de séjour italien.

Il y a deux ans, vous apprenez que vos documents italiens sont frauduleux, vous introduisez alors une demande de protection internationale pour obtenir des documents valables vous permettant de continuer à voyager régulièrement au Sénégal. Votre demande se solde par un refus, vous introduisez un recours qui est toujours en cours. Depuis, vous n'êtes pas retourné au Sénégal.

Pendant que vous êtes en Italie, vous envoyez régulièrement de l'argent à vos épouses pour nourrir vos enfants. Lorsque vous ne parvenez pas à subvenir aux besoins de vos familles, des amis commerçants vous prêtent de l'argent. Vous leur empruntez environ 3 millions/3 millions-et-demi de francs CFA. Parfois, vos familles remboursent une partie de l'argent emprunté à vos amis commerçants.

Le 5 février 2019, vous rentrez au Sénégal muni de votre passeport et de votre titre de séjour italien pour assister votre famille car l'un de vos enfants est malade.

Le 4 juin 2019, vous quittez à nouveau le Sénégal en possession de votre passeport et de votre carte de séjour italienne.

Le 5 juin 2019, vous êtes appréhendé à l'aéroport international de Bruxelles par les autorités belges. Le même jour, une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement) vous a été notifiée car vous n'étiez pas en possession d'un visa valable pour pénétrer dans le Royaume.

Le 6 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes économiques dans votre pays et ne pas pouvoir subvenir aux besoins de vos familles.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, la circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, vous vous êtes présenté au contrôle douanier de l'aéroport le 5/6/19. Une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement) vous a été notifiée le même jour car vous n'étiez pas en possession d'un visa valable pour pénétrer sur le territoire et vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le lendemain.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution au Sénégal. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ne pas pouvoir subvenir aux besoins de vos familles. A ce sujet, vous expliquez qu'en tant que père de famille vous devez de nourrir votre famille, que vous n'avez pas les moyens de le faire et que « rester au Sénégal sans ne rien faire, ça ne sert à rien » (note de l'entretien personnel (NEP), p. 6, 7). Vous expliquez aussi, que si vous demandez la protection internationale c'est dans le seul but de récupérer vos documents italiens pour pouvoir continuer à faire la navette entre l'Italie et le Sénégal pour pouvoir nourrir vos deux familles (NEP, p. 7). Cependant, il convient de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale relève d'un problème d'ordre économique et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Aussi, il ressort des déclarations faites dans le questionnaire du Commissariat général que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné. A la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous répondez très clairement : « le fait de ne pas pouvoir nourrir ma famille » (Questionnaire CGRA, point 4). Vous expliquez que vous avez des dettes que vous comptiez rembourser une fois arrivé en Italie où vous vivez depuis 28 ans. Vous ajoutez avoir fait de nombreux aller-retours entre l'Italie et le Sénégal (Questionnaire, point 5).

Vous confirmez vos propos lors de votre entretien devant l'officier de protection du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir régulièrement fait la navette entre le Sénégal et l'Italie en possession de votre titre de séjour italien sans jamais connaître de problème (NEP, p. 3, 7). Vous ajoutez avoir introduit une demande de protection internationale il y a deux ans en Italie dans le but de régulariser votre situation pour pouvoir continuer à voyager et subvenir aux besoins de vos deux familles (NEP, p. 3, 7). Selon vos déclarations, votre demande de protection internationale en Italie s'est soldée par un refus et vous avez fait un recours de cette décision qui serait toujours en cours (NEP, p. 3).

Dès lors, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités de votre pays ou qui que ce soit d'autre au Sénégal, la protection internationale ne peut vous être octroyée. Par ailleurs, le fait que vous prévoyez de retourner régulièrement au Sénégal démontre que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Sénégal.

Pour toutes ces raisons et dès lors que vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités de votre pays ou qui que ce soit d'autre au Sénégal, la protection internationale ne peut vous être octroyée.

Il ne peut pas non plus être fait application de l'article 48/4, §2, a) ni de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces articles disposent que la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture et les traitements inhumains ou dégradants peuvent être considérés comme atteinte grave et donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. Il en va de même en ce qui concerne la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui vise l'octroi d'une protection dans la situation exceptionnelle où des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil pèsent en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Rien dans votre dossier ne fait penser que vous risquiez de subir un tel traitement en cas de retour au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. A titre principal, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué si « [...] en raison de la circonstance qu'il est pauvre, incapable de nourrir sa famille et d'honorer ses dettes [...] » il pourrait être « [...] soumis à des persécutions au Sénégal sur base de l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ». Il relève également que dès lors que « les personnes dont émane la persécution ou l'atteinte grave sont des agents non étatiques au sens de l'article 48/5, §1,c. [,] [l]a question est de savoir si les personnes pauvres atteintes de discrimination au Sénégal ont accès à une protection effective des autorités sénégalaises ». Enfin, il considère que « [...] l'acte attaqué n'a pas cherché à savoir si le fait [...] de ne pas pouvoir payer ses dettes ne l'exposerait pas à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal et si l'Etat sénégalais pourrait [le] prémunir des agissements de ses créanciers ».

A titre subsidiaire, il considère que « [...] l'acte attaqué viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision querellée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.3. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

4.4. En substance, le requérant invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte, en cas de retour au Sénégal, en raison de son état de pauvreté, de son incapacité à nourrir sa famille et à honorer ses dettes.

4.5. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, principalement dès lors que le motif de sa demande de protection internationale « [...] relève d'un problème d'ordre économique et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

En ce qui concerne l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que rien dans le dossier du requérant ne fait penser qu'en cas de retour au Sénégal il risquerait de subir des atteintes graves telles que prévues aux points a, b ou c du § 2 de l'article précité.

4.6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.7. Sur le fond, le Conseil constate que les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que sous l'angle de l'article 48/4 de ladite loi sont liés à la situation de pauvreté et d'endettement à laquelle il devrait faire face au Sénégal.

Or, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement cette situation qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, lors de cette demande, il n'apporte aucun élément concret et objectif qui laisserait penser, qu'en cas de retour au Sénégal, il aurait des difficultés socio-économiques, qu'il serait incapable de nourrir les siens ou qu'il pourrait avoir des ennuis avec d'éventuels créanciers à qui il aurait emprunté de l'argent. Le requérant n'apporte pas davantage d'informations qui seraient de nature à étayer sa thèse développée en termes de requête selon laquelle « sa situation sociale » pourrait « justifier en tant que telle un risque avéré de persécution et de stigmatisation ».

4.8. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le Conseil remarque que le requérant n'a produit aucun élément concret qui pourrait constituer ne fût-ce qu'un indice de sa situation socio-économique difficile au Sénégal et de ses problèmes présumés avec des créanciers ou quant aux discriminations éventuelles que subiraient les personnes en situation de pauvreté au Sénégal tel que plaidé en termes de requête. Il ne fournit pas davantage d'explication quant à la raison de cette absence de tout élément probant.

4.9. Dans son recours, le requérant se limite à formuler des considérations générales sur la pauvreté - qui ne concernent d'ailleurs pas le Sénégal de manière spécifique - et à renvoyer à un article du journal « Le Temps », non daté, intitulé : « Dissuader les réfugiés par la peur est inutile », sans pour autant préciser le lien pouvant être fait entre celui-ci et la situation personnelle du requérant.

4.10. En conséquence, Le Conseil observe que les déclarations du requérant à cet égard ont un caractère purement hypothétique et qu'il n'est nullement démontré qu'en cas de retour au Sénégal, il courrait un risque de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves - plus particulièrement des traitements inhumains et dégradants tel que plaidé en termes de requête - au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Ce constat est encore corroboré par le fait qu'il ressort du dossier administratif que le requérant faisait des allers-retours entre l'Italie et le Sénégal depuis plus de dix ans et qu'il déclare être encore rentré dans son pays au début du mois de février 2019 pour une période de quatre mois (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2019, pp. 3 et 4). Lors de cet entretien, il n'invoque aucun problème de quelque nature que ce soit qu'il aurait rencontré lors de ces retours au pays, pas même sa situation de pauvreté ou ses ennuis avec ses débiteurs.

De même, lors de cet entretien, il déclare avoir introduit une demande de protection internationale en Italie. Interrogé lors de son entretien personnel du 27 juin 2019 quant aux craintes qu'il a exprimées lors de cette demande, il ne mentionne pas davantage sa situation précaire, ses problèmes d'endettement ou un éventuel risque de subir des persécutions ou atteintes graves mais uniquement le fait qu'il voulait avoir des documents pour pouvoir rester en Italie et qu'il ne connaît pas grand-chose au Sénégal (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2019 p. 4).

4.12. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus avant sur le reproche fait par le requérant en ce que la Commissaire adjointe n'aurait pas suffisamment instruit « la question [...] de savoir si les personnes pauvres atteintes de discrimination au Sénégal ont accès à une protection effective des autorités sénégalaises » qui s'avère surabondant à ce stade.

4.13. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'y a pas davantage lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD